

DECISION N° 0061/OAPI/DG/DGA/SCAJ

Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « DIGITAL PLANET » N°51607

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N°51607 de la marque « DIGITAL PLANET » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 20 décembre 2006 par la société dite DIGITAL NET, représentée par le Cabinet T.G. SERVICES ;
- Vu** la lettre n°0510/OAPI/DG/SCAJ/sha du 13 février 2007 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « DIGITAL PLANET » N° 51607 ;

Attendu que la marque «DIGITAL PLANET» a été déposée le 18 mars 2005 par la CCBM Electronique Sarl et enregistrée sous le N° 51607 pour les produits des classes 35, 36, 37, puis publiée dans le BOPI n° 1/2006 paru le 31 juillet 2006 ;

Attendu que la société DIGITAL NET est titulaire de la marque «DIGITAL NET» N°51827 déposée le 20 janvier 2005 pour les classes 35, 38 et 42 laquelle est actuellement en vigueur à l'OAPI ;

Attendu que la société DIGITAL NET fait valoir à l'appui de son opposition que la marque « DIGITAL PLANET » N° 51607 est une imitation de la marque « DIGITAL NET » N° 51827 ; que les deux marques opèrent dans des domaines d'activités identiques relevant de la classe 35 notamment la gestion des affaires commerciales, l'administration commerciale, la publicité, la vente d'appareillage électronique et de téléphonie, ce qui est susceptible d'entraîner un risque de confusion de la part du public sur les services offert par les deux sociétés ;

Que les deux marques sont totalement ressemblantes voire quasi-identiques nonobstant la seule différence qui résulte de l'adjonction du préfixe PLA au mot NET qui est commun aux deux marques ; que cette seule adjonction sans incidence significative dans la prononciation des deux marques ne saurait être admise comme un élément permettant une distinction individuelle de chacune des marques, le risque de confusion étant établi par l'apparence visuelle des mots entrant dans la composition des deux marques ;

Attendu qu'en réplique, la société CCBM Electronique, titulaire de la marque « DIGITAL PLANET » N° 51607 fait valoir qu'avant de procéder au dépôt de sa marque « DIGITAL PLANET », elle a procédé auprès de l'OAPI à une recherche d'antériorité et en réponse, l'OAPI par lettre en date du 04 février 2005 avait porté à sa connaissance que la marque DIGITAL PLANET n'avait fait l'objet d'aucun dépôt ;

Qu'en retenant non pas la polysémie des mots mais le sens des mots, on observe qu'il n'y a pas de ressemblances entre les deux marques, ni intellectuelle, ni phonétique, ni visuelle ; Que les deux logos sont dissemblables et ne peuvent pas prêter à confusion ;

Mais Attendu que la réponse à une recherche d'antériorité n'a qu'une valeur informative, que cette information au cas où elle serait erronée ne saurait porter préjudice aux droits antérieurs enregistrés ;

Attendu que les deux marques se présentent ainsi :



N° 51827

Marque de l'opposant



N° 51607

Marque querellée

Attendu que du point de vue visuel, phonétique et intellectuelle, il y a risque de confusion entre les marques des deux titulaires se rapportant aux services de la classe 35 pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N°51607 de la marque «**DIGITAL PLANET**» formulée par la société DIGITAL NET est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque «**DIGITAL PLANET**» N°51607 déposée le 18 mars 2005 est radiée partiellement pour les services de la classe 35.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société CCBM Electronique Sarl, titulaire de la marque «**DIGITAL PLANET**» N° 51607 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 23 Mai 2008

(é) **Paulin EDOU EDOU**